

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 24 septembre 2020
Rapporteur :
Monsieur Dominique LE ROUX**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 30/09/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/09/2020
(accusé de réception du 29/09/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) -
proposition présidence de la CIID - liste de contribuables à proposer à la Direction
Départementale des Finances Publiques (DDFIP)**

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#) (TPU), il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées pour être membres de la commission communale des impôts directs. Ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Peuvent participer à la commission intercommunale des impôts directs, sans voix délibérative, des agents de l'établissement public de coopération intercommunale, trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (soit vingt titulaires et vingt suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Conformément à l'article 1650A du Code des impôts, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – de soumettre la liste suivante à la DDFIP 29 :

Communes	Titulaires	Suppléants
Briec	Annie JEZEQUEL Denis PENVEN	François JAOUEN Alain KEROUEDAN
Edern	Alain QUEAU	Danièle LE STER
Ergue-Gaberic	Pierre-André LE JEUNE Marie-Claude GEFFROY	Marie-Laure LE MEUR Patrick POUPON
Guengat	Jean-Pierre HEMON	Stéphane SIMON
Landrévarzec	Paul BOEDEC	Morgane COLLEOC
Landudal	Jean L'HARIDON	Raymond MESSAGER
Langolen	Ronan GUEVEL	Jean-Paul BRIAND
Locronan	Jean-Luc LECLERCQ	Antoine GABRIELE
Plogonnec	Marie-Annick CANEVET	Pascal LE FEUNTEUN
Plomelin	Jean-René GUELLEC	Jean BIGER
Plonéis	Christian CORROLLER	Christine FLOCHLAY
Pluguffan	Nathalie CADIOU-LE BERRE	Ronan L'HER
Quéménéven	Michel DESCOMBES	Myriam THEBAULT
Quimper	René BILLEN	Céline BURGOS

	Christian LE PAPE	Patrick BODIO
	Didier JAMBOU	G�rard CORRE
	Marc ANDRO	Fran�oise DORVAL
	Gilbert HASCOET	Jean-Pierre DOUCEN

2 - de nommer Dominique Le Roux pr sident de la commission intercommunale des imp ts directs.